

**CODE DE LA SECURITE SOCIALE**  
**(Partie Législative)**

**Sous-section 2 : Assurances maladie-maternité-décès**

**Article L161-8**

*(Décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 art. 2 Journal Officiel du 17 juillet 1986)*

*(Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 art. 15 Journal Officiel du 28 juillet 1999 en vigueur le 1er janvier 2000)*

Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces.

Les périodes mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant ces périodes, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

\*Nota : Code de la sécurité sociale L161-11, L161-13 : dérogation, R161-3 : fixation du délai de maintien des droits.